

ENTENTE POUR LA PRODUCTION D'UN SPECTACLE

ENTRE:

LA VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public dûment constituée par la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q. c. G-11.5), ayant son siège et une place d'affaires au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, représentée aux présentes par Messieurs Régis Labeaume et Sylvain Ouellet dûment autorisés tel qu'ils le déclarent;

(la « **Ville de Québec** »)

ET :

CIRQUE DU SOLEIL INC., compagnie dûment constituée, ayant une place d'affaires au 8400, 2^e Avenue, Montréal (Québec) H1Z 4M6, représentée aux présentes par Messieurs Daniel Lamarre et Jacques Méthé, dûment autorisés tel qu'ils le déclarent;

(« **Cirque** »)

(appelés ci-après individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** »)

ATTENDU QUE la Ville de Québec désire organiser un événement dans le cadre des festivités estivales de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE Cirque, compagnie oeuvrant dans le domaine de la création et de la production de spectacles multidisciplinaires à travers le monde, désire créer et produire cet événement;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a accepté que Cirque fournisse, pour une durée de 5 ans, ces services, sujets aux modalités de la présente entente (l'« **Entente** »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

1. PRÉAMBULE ET ANNEXES

- 1.1 Le préambule ainsi que toutes les annexes jointes à la présente font partie intégrante de l'Entente.

2. CRÉATION ET PRODUCTION DE L'ÉVÈNEMENT

2.1 Cirque, par les présentes, s'engage à concevoir et à produire un événement qui consiste en un spectacle déambulatoire d'une durée totale approximative de 60 minutes (le « **Spectacle** »). Le Spectacle déambulera sur les lieux désignés à l'Annexe A (le « **Lieu** »).

2.2 À chaque année, Cirque s'engage à revoir, modifier et rafraîchir dans une proportion d'au moins 20% le contenu artistique du Spectacle (le « **Nouveau contenu** ») en tenant compte, sous réserve du paragraphe 2.6, des discussions tenues dans le cadre de l'application de l'article 4.9. Pour les fins des présentes, il est entendu que le terme défini « Spectacle » inclura, lorsque applicable, le Nouveau contenu.

La Ville de Québec mettra en place un comité qui aura pour mandat de s'assurer que le contenu est modifié selon ce qui est prévu au présent article. Il est entendu que ce comité devra être composé d'individus ayant une connaissance du monde du spectacle. Cirque transmettra à ce comité une description du Nouveau contenu que Cirque compte apporter, au plus tard 60 jours avant la première représentation de la Période estivale. Le comité devra transmettre, par écrit, ses commentaires à Cirque dans les 10 jours suivants la réception de cette description, étant entendu que si aucun commentaire écrit n'est transmis à Cirque dans le délai mentionné au présent paragraphe, le Nouveau contenu sera alors présumé être en conformité avec l'engagement de Cirque prévu au premier alinéa de ce paragraphe 2.2. Il est entendu que les commentaires du comité relativement au Nouveau contenu porteront uniquement sur l'engagement de Cirque prévu aux présentes consistant à revoir, modifier et rafraîchir dans une proportion d'au moins 20% le contenu artistique du Spectacle. En aucun cas, ce comité ne pourra commenter la nature du Nouveau contenu.

2.3 Les obligations de Cirque se limitent à ce qui est prévu à la présente Entente. Ses obligations financières se limitent aux aspects relatifs à la création et à la production du spectacle.

2.4 Dans le cadre de la création et production du Spectacle, Cirque s'engage à :

2.4.1 fournir tous les artistes performant dans le Spectacle (les « **Artistes** ») ainsi que tout le personnel de production, de direction créative, personnel technique (sous réserve des conventions applicables au Lieu, lesquelles devront être respectées par Cirque à ses frais) et le personnel administratif (le « **Personnel de soutien** ») requis pour assurer le bon déroulement du Spectacle et leur sécurité durant le Spectacle. Cirque devra obtenir, à ses frais, tout permis de travail, visa ainsi que tout autre permis ou licence requis afin que les Artistes et le Personnel de soutien puissent participer à la préparation et à la présentation du Spectacle ; et

- 2.4.2 fournir tous les éléments de décors, costumes, accessoires, équipements acrobatiques et effets spéciaux, requis pour la présentation du Spectacle (les « **Accessoires** ») et à assurer l'entretien et la sécurité des Accessoires. Les Accessoires, autres que les ancrages, devront être démontés au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année.
- 2.5 La Ville de Québec reconnaît que certains documents et informations relativement à l'équipement de gréage et autres inventions mécaniques similaires utilisés dans le cadre du Spectacle sont confidentiels et demeurent la propriété exclusive de Cirque. Dans l'éventualité où la Ville de Québec, l'un de ses employés ou autre représentant avait accès à ce matériel, la Ville de Québec s'engage à ne pas divulguer ces documents ou informations, à ne pas les rendre disponibles à toute tierce partie et à ne pas en reproduire une partie substantielle, ces documents, informations et interdictions étant sujets aux obligations de confidentialité prévues à l'article 14.
- 2.6 Cirque aura le contrôle exclusif sur toute décision créative ou artistique afférente à la préparation, la production, la mise en scène et la présentation du Spectacle, incluant notamment la direction et le choix des Artistes, la sélection des numéros, des décors, des costumes, des chorégraphies, de la musique, de l'éclairage et du son.
- 2.7 Sous réserve des présentes, Cirque est le détenteur exclusif de tout droit de propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit dans le Spectacle et les Accessoires, incluant les droits d'auteur, connu ou à être connu sans restriction de quelque nature que ce soit.
- 2.8 La Ville de Québec s'engage à fournir à Cirque, sans frais, les éléments prévus à l'Annexe B (les « **Éléments à être fournis par la Ville de Québec** »). La Ville de Québec devra faire en sorte que les Éléments à être fournis par la Ville de Québec rencontrent les spécifications mentionnées pour chacun de ces éléments à l'Annexe B.
- 2.9 Cirque s'engage à faire tous les efforts nécessaires et commercialement raisonnables pour retenir les services de personnes et/ou d'entreprises résidant dans la ville de Québec.
- 3. EXCLUSIVITÉ DU CONTENU**
- 3.1 Cirque représente et garantit que le Spectacle sera une nouvelle création conçue exclusivement pour la Ville de Québec sous réserve que les numéros (incluant les personnages) du Spectacle pourront provenir d'autres spectacles de Cirque (les « **Numéros Cirque existants** ») et/ou d'artistes invités qui auront déjà présenté ces numéros publiquement (les « **Numéros invités** ») étant entendu que ces Numéros Cirque existants et Numéros invités seront intégrés dans le Spectacle sous une forme nouvelle et exclusive au Spectacle.

- 3.2 Nonobstant ce qui précède, la Ville de Québec reconnaît et accepte que (i) les Numéros Cirque existants pourront, en tout temps, être présentés par Cirque dans les spectacles de Cirque, dans une forme différente de celle conçue pour le Spectacle; (ii) les Numéros invités pourront, lorsque le Spectacle n'est pas présenté, être présenté, ou utilisé, par l'artiste détenant les droits dans le Numéro invité, dans une forme différente de celle conçue pour le Spectacle; et (iii) si un Numéro Cirque existant ou un Numéro invité est retiré du Spectacle, ces dits numéros pourront, sous quelque forme que ce soit, incluant sous la forme conçue pour le Spectacle, être utilisés, sans restrictions, par Cirque ou tout tiers autorisé.
- 3.3 Durant le Terme et dans la Province de Québec, Cirque s'engage à ne pas concevoir, produire et présenter un autre spectacle de la même nature que le Spectacle couvert par les présentes et qui serait présenté plus de 2 fois. Nonobstant ce qui précède, la Ville de Québec reconnaît et accepte que Cirque pourra, durant le Terme et dans la Province de Québec, concevoir, produire et présenter des événements de toute nature à l'exclusion d'un événement tel que décrit précédemment.

4. PRÉSENTATION DU SPECTACLE

- 4.1 Le Spectacle sera présenté exclusivement sur le Lieu durant chacune des périodes estivales débutant le 24 juin et se terminant à la fête du Travail de chaque année (la « Période estivale ») comprise dans le Terme.
- 4.2 La Ville de Québec s'engage par les présentes, à ses frais, à faire en sorte que (i) le Lieu soit disponible et que toutes les autorisations nécessaires de quelque nature que ce soit, tant réglementaires qu'administratives, à la présentation du Spectacle sur le Lieu soient obtenues; et (ii) toutes les mesures de sécurité (incluant, sans limiter, service de pompier, de police ou autre service de sécurité) devant être prises pour assurer la sécurité, la protection et le bien-être des spectateurs et des résidents du quartier comprenant le Lieu soient mises en place pour la présentation du Spectacle, tel que prévu aux présentes. Nonobstant ce qui précède, Cirque reconnaît et accepte qu'en date des signatures, (i) la Ville de Québec n'a pas encore obtenu toutes les autorisations nécessaires pour la présentation de certains éléments du Spectacle; (ii) la Ville de Québec ne peut garantir qu'elle obtiendra ces autorisations; et (iii) si telle autorisation n'est pas obtenue, Cirque devra modifier ces dits éléments du Spectacle.
- 4.3 Sous réserve des paragraphes 4.6 et 4.7, il y aura cinquante-cinq (55) représentations du Spectacle durant chacune des Périodes estivales à raison de cinq (5) représentations par semaine qui seront présentées selon l'horaire prévu à l'Annexe A.
- 4.4 Toute représentation du Spectacle sera gratuite. Nonobstant ce qui précède, Cirque reconnaît et accepte qu'une section V.I.P. sera créée et entièrement gérée par la Ville de Québec ou son mandataire, sous

réserve des présentes, à ses conditions. L'aspect et l'emplacement de cette section V.I.P ne devront pas nuire au concept artistique de Cirque et il reviendra à Cirque de déterminer si l'emplacement ou l'aspect de la section V.I.P nuit au concept artistique. L'emplacement et l'aspect de la section V.I.P seront déterminés par la Ville de Québec après consultation de Cirque. Tous les frais afférents à la fabrication et l'installation de cette section sont à la charge de la Ville de Québec. Tous les revenus découlant de cette section appartiendront à la Ville de Québec.

- 4.5 Cirque, par les présentes, autorise la Ville de Québec à prendre, durant le Spectacle, des photographies (sans flash) et à filmer et capter sur bande vidéo la représentation du Spectacle (collectivement et individuellement, les « Captations »), et d'utiliser et/ou de reproduire ces Captations exclusivement à des fins d'archives, de visionnement en privé ou de promotion conformément à l'article 8 des présentes. Dans l'éventualité où Cirque, ou un tiers autorisé par Cirque, désire produire une Captation pour des fins d'exploitation commerciale, les Parties négocieront de bonne foi une entente régissant les termes et conditions d'une telle exploitation. Nonobstant ce qui précède, Cirque aura le droit d'utiliser des extraits d'une durée maximale de 5 minutes pour toute œuvre audiovisuelle produite par Cirque, ou un tiers autorisé et ce, sans avoir à négocier une entente de quelque nature que ce soit avec la Ville de Québec.
- 4.6 Cirque s'engage, dans son processus de création et de production, à faire en sorte que le contenu artistique du Spectacle puisse être adapté selon différentes conditions climatiques. Toutefois, si Cirque considère que, malgré les adaptations du contenu artistique du Spectacle, la santé ou la sécurité des Artistes ou l'intégrité artistique du Spectacle est compromise, Cirque sera alors en droit d'annuler la représentation du Spectacle. Les Parties reconnaissent et acceptent que la production et présentation d'un spectacle extérieur comportent des risques liés aux conditions climatiques. Les Parties ne peuvent en aucun cas garantir que les conditions climatiques seront toujours favorables à la présentation du Spectacle et par conséquent, la Ville reconnaît et accepte qu'il ne peut y avoir aucune garantie sur le nombre de représentations du Spectacle durant le Terme.
- 4.7 Nonobstant toute disposition contraire, les Parties reconnaissent et acceptent qu'une représentation du Spectacle pourra être annulée, et que l'annulation d'une ou plusieurs représentations du Spectacle, n'affectera en rien les droits et obligations (à l'exception de la présentation du Spectacle) des Parties aux présentes, dans les situations suivantes :
- 4.7.1 Tel que prévu au paragraphe 4.6 de la présente Entente;
- 4.7.2 Si Cirque considère, agissant raisonnablement, que la présentation du Spectacle nuit à l'image et/ou à la réputation de Cirque, sous réserve que la décision de Cirque d'annuler ou non une représentation devra être prise en consultation avec tout

représentant de la Ville de Québec désigné à cet effet, étant entendu que Cirque détient l'autorité décisionnelle finale.

- 4.7.3 Si Cirque considère, agissant raisonnablement, pour toute autre raison que celles mentionnées au paragraphe 4.6, la santé ou la sécurité des Artistes est compromise, sous réserve que la décision de Cirque d'annuler ou non une représentation devra être prise en consultation avec tout représentant de la Ville de Québec désigné à cet effet, étant entendu que Cirque détient l'autorité décisionnelle finale

Cirque ne pourra annuler une représentation du Spectacle pour une des raisons mentionnées aux paragraphes 4.7.2 ou 4.7.3 que s'il ne lui est pas possible de l'adapter pour éviter ces circonstances tout en préservant l'intégrité artistique du Spectacle.

- 4.8 Dans l'éventualité où une représentation serait, tel que déterminé au paragraphe 4.7, annulée, les Parties s'entendent que telle représentation serait alors reportée, selon le cas et dans la mesure qu'un des motifs d'annulation prévus au paragraphe 4.7 ne trouvent application, lors d'un mardi du mois d'août de la Période estivale concernée et ce, pour un maximum de 4 reports.
- 4.9 Il est entendu qu'au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la dernière représentation du Spectacle de chacune des Périodes estivales, les Parties se rencontreront afin de dresser un bilan de la présentation du Spectacle de la Période estivale précédente.

5. REPRESENTANT

- 5.1 Les Parties désigneront chacune un représentant qui agira, dès la Date d'entrée en vigueur de l'Entente (telle que définie à l'article 9), à titre de personne ressource de chaque Partie pour toute question relative au Spectacle et auprès de laquelle chaque Partie pourra soulever toute déficience ou problème afférent. Le représentant de la Ville de Québec agira également à titre de liaison entre la Ville de Québec et tout tiers avec lequel la Ville de Québec fera affaire pour la présentation du Spectacle. Pour les fins d'application de l'Entente, le Bureau du développement touristique et des grands événements de la Ville de Québec agira à titre de représentant de la Ville de Québec.

6. CONTREPARTIE

- 6.1 En contrepartie de la création et de la production du Spectacle et de l'octroi du droit de représentation du Spectacle et nonobstant le nombre de représentations du Spectacle, la Ville de Québec s'engage à verser à Cirque la somme forfaitaire de 30 500 000 dollars canadiens plus les taxes applicables (« Contrepartie »). La Contrepartie sera acquittée par la Ville de Québec aux dates suivantes, après l'appropriation des sommes nécessaires au budget de chaque année :

- 6.1.1 En 2009, un montant de 6 300 000 \$ CAD payable comme suit (i) 50% à la date de la résolution du conseil de la Ville qui ratifie l'Entente; (ii) 20% la veille de la première représentation du Spectacle; (iii) 20% le 1^{er} août 2009; et (iv) 10% lorsque le démontage de tout élément appartenant à Cirque est terminé;
- 6.1.2 En 2010, un montant de 5 800 000 \$ CAD payable comme suit : (i) 50% le 15 janvier 2010; (ii) 20% la veille de la première représentation du Spectacle; (iii) 20% le 1^{er} août 2010; et (iv) 10% lorsque le démontage de tout élément appartenant à Cirque est terminé;
- 6.1.3 En 2011, un montant de 6 000 000 \$ CAD payable comme suit : (i) 50% le 15 janvier 2011; (ii) 20% la veille de la première représentation du Spectacle; (iii) 20% le 1^{er} août 2011; et (iv) 10% lorsque le démontage de tout élément appartenant à Cirque est terminé;
- 6.1.4 En 2012, un montant de 6 100 000 \$ CAD payable comme suit : (i) 50% le 15 janvier 2012; (ii) 20% la veille de la première représentation du Spectacle; (iii) 20% le 1^{er} août 2012; et (iv) 10% lorsque le démontage de tout élément appartenant à Cirque est terminé;
- 6.1.5 En 2013, un montant de 6 300 000 \$ CAD payable comme suit : (i) 30% le 15 janvier 2013; (ii) 25% le 1^{er} mars 2013; (iii) 25% le 1^{er} mai 2013; et (iv) 20% la veille de la première représentation 2013 du Spectacle.
- 6.2 Par les présentes, Cirque déclare que ses numéros d'inscription aux fins de la taxe canadienne sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec sont les suivants : TPS 137100798RT001; TVQ: 1011188903TQ0001.
- 6.3 La présente Entente n'engage pas la Ville à verser à Cirque un montant additionnel quelconque à ce qui y est prévu, même si les montants versés par la Ville à Cirque en vertu de la présente convention s'avèrent insuffisants pour la conception et la production du Spectacle et le respect des engagements de Cirque. Sauf si préalablement agréé par la Ville, ou dans l'éventualité d'une demande expresse de la Ville, tout dépassement budgétaire sera la seule et exclusive responsabilité de Cirque.
- 6.4 Cirque sera seule et exclusivement tenue d'effectuer, à l'entière exonération de la Ville, tous les versements et déductions exigés par la loi, notamment aux fins des régimes de pension, de l'assurance emploi, de la santé et de la sécurité du travail et de l'impôt sur le revenu des corporations et des individus.
- 6.5 Cirque s'engage à utiliser les sommes versées aux termes de la présente convention aux seules fins de la création, la production et la réalisation du Spectacle.

7. ENDOSSEMENT ET COMMANDITES

- 7.1 La Ville de Québec pourra associer des commanditaires au Spectacle, avec l'obtention préalable du consentement écrit de Cirque. Elle pourra néanmoins associer un commanditaire à l'espace V.I.P. mentionné à l'article 4.4, sans cependant l'associer à Cirque dans ses communications, ou de toute autre façon, à moins d'obtenir son autorisation écrite préalable. Toute forme d'association d'un commanditaire au Spectacle ou toute utilisation des Marques de commerce de Cirque par un commanditaire ne sera possible à moins d'avoir été préalablement approuvée par écrit par Cirque, tel consentement pouvant être donné ou refusé par Cirque à son entière discrétion. La Ville de Québec devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute association non approuvée par Cirque entre tout commanditaire des festivités estivales de la Ville de Québec, Cirque, et le Spectacle. Les droits accordés à la Ville de Québec en vertu de cet article ne pourront être cédés. Il est entendu que les revenus découlant des commandites appartiendront à la Ville de Québec.
- 7.2 Le Spectacle, les Artistes et Cirque, ne devront pas être utilisés, de façon directe ou indirecte, afin d'endosser les produits ou services de tout tiers et aucune des Parties ne devra développer d'entente de commandite spécifiquement à cet égard.

8. PUBLICITE ET PROMOTION

- 8.1 Toute utilisation du nom, des marques de commerce, des logos ou toute autre propriété intellectuelle de Cirque et/ou ses compagnies affiliées, sans le consentement préalable écrit de Cirque agissant à son entière discrétion, est interdite.
- 8.2 Nonobstant ce qui précède, Cirque concède, par les présentes, à la Ville de Québec une licence non exclusive d'utilisation de la marque de commerce et du logo de Cirque incorporé uniquement pour les fins de la promotion et la publicité du Spectacle conformément aux présentes ; cette licence est concédée pour le Terme. Toute utilisation des marques de commerce de Cirque devra être faite conformément au *Guide des normes graphiques* du Cirque, lequel sera transmis à la Ville de Québec lors de la signature de cette Entente.
- 8.3 Cirque autorise la Ville de Québec à diffuser, à distribuer et à exploiter des extraits d'une durée maximale de 2 minutes du Spectacle uniquement pour les fins de promotion et de publicité de la présentation du Spectacle.
- 8.4 Cirque mettra sans frais à la disposition de la Ville de Québec le matériel disponible, si existant, à la promotion du Spectacle tel que les photographies, les diapositives, les pochettes de presse, les vidéos et les

biographies des Artistes pour fin de distribution aux médias (collectivement le « **Matériel Cirque** »).

8.5 Cirque développera à ses frais une identité visuelle spécifique au Spectacle (le « **Concept visuel** »). Toute décision artistique relative au Concept visuel reviendra à Cirque, Cirque s'engageant toutefois à consulter la Ville de Québec lors de ce processus. Les applications que la Ville de Québec fera de ce Concept visuel devront être préalablement approuvées par Cirque.

8.6 Cirque convient que le Matériel Cirque et le Concept visuel qu'elle soumettra seront préparés à ses frais. Cependant, la Ville de Québec pourra à ses frais reproduire le Matériel Cirque et le Concept visuel soumis par Cirque.

Pour la période de création du Spectacle soit la période débutant à la date d'entrée en vigueur et se terminant le premier jour de la première représentation du Spectacle (la « **Période de création** »), Cirque sera responsable de toute activité de communication concernant le contenu artistique et créatif du Spectacle. Les Parties conviennent qu'elles se rencontreront durant la Période de création afin d'établir une stratégie de communication durant cette période.

8.7 La Ville de Québec sera responsable de la promotion et de la publicité du Spectacle, incluant la diffusion de cette publicité et du Matériel Cirque. Tout concept et matériel promotionnel et publicitaire développé par la Ville de Québec en relation avec le Spectacle devra être soumis préalablement à Cirque pour l'obtention de son consentement, lequel ne pourra être refusé ou retardé déraisonnablement. Les Parties conviennent que tout concept ou matériel approuvé par Cirque pour une première utilisation pourra être réutilisé par la Ville de Québec pour toute utilisation ultérieure identique, sans qu'une approbation additionnelle ne soit requise.

8.8 Les Parties seront conjointement responsables pour tout aspect des relations publiques et médiatiques afférent au Spectacle et toute décision à ce sujet devra requérir le consentement préalable écrit, lorsque raisonnablement possible, de Cirque et de la Ville de Québec. Aucune des Parties ne pourra faire d'annonce publique ou ne pourra émettre de communiqué de presse concernant le Spectacle sans avoir obtenu le consentement préalable écrit de l'autre Partie, lequel ne pourra être refusé ou retardé déraisonnablement. Les Parties conviennent d'intégrer à toute communication publique relative au Spectacle la mention de toute autre participation de Cirque aux festivités estivales.

9. DUREE DE L'ENTENTE

9.1 L'Entente entre en vigueur à la date de signature des présentes (la « **Date d'entrée en vigueur** ») et demeure en vigueur pour une durée de 5 ans se terminant le 30 septembre 2013 (le « **Terme** »), à moins d'être résilié conformément aux présentes.

10. RESILIATION

- 10.1 Nonobstant l'article 2125 du *Code civil du Québec* et sous réserve des paragraphes 10.2 à 10.4, la Ville de Québec renonce, par les présentes, à son droit de résilier l'Entente de façon unilatérale.
- 10.2 Une Partie peut résilier l'Entente, après envoi d'un préavis écrit de dix (10) jours ouvrables à l'autre Partie, en cas de manquement à une condition importante de l'Entente, manquement auquel il n'est pas remédié dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception par l'autre Partie de ce préavis. Dans l'éventualité où l'Entente est résiliée tel que prévu au présent paragraphe en raison :
- 10.2.1 d'un défaut de Cirque, la Ville de Québec sera tenue de payer à Cirque tous les montants engagés par Cirque à la date de résiliation ;
- 10.2.2 d'un défaut de la Ville de Québec, la Ville de Québec sera tenue de payer à Cirque les montants devant être versés en vertu de l'article 6 pour l'année en cours et les deux années subséquentes.
- 10.3 Chacune des Parties à l'Entente pourra, mais uniquement à compter du 1^{er} octobre 2011, résilier l'Entente pour quelque raison que ce soit et sans pénalité, par l'envoi, avant le 15 décembre 2011, d'un avis écrit à l'autre Partie de son intention de résilier l'Entente. Si l'Entente est terminée tel que prévu au présent paragraphe, Cirque sera en droit de recevoir les montants prévus aux paragraphes 6.1.1, 6.1.2 et 6.1.3. et la Ville de Québec sera libérée du paiement des montants prévus aux paragraphes 6.1.4 et 6.1.5. Dans l'éventualité où un tel avis de résiliation n'est pas transmis dans le délai mentionné au présent paragraphe, les Parties ne pourront, pour la balance du Terme, se prévaloir du droit de résiliation mentionné au présent paragraphe.
- 10.4 À tout moment durant le Terme, toute Partie aura le droit de résilier l'Entente sans préavis si Cirque prend, ou est obligée par toute personne dotée de l'autorité compétente de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes: (i) une cession, un concordat ou un acte semblable au profit de ses créanciers; (ii) une saisie ou mise sous séquestre de biens; (iii) le dépôt d'une requête de mise en faillite, de déclaration d'insolvabilité ou de libération de débiteurs; (iv) la commission d'un acte de faillite; ou (v) la liquidation ou la dissolution aux termes d'une ordonnance d'un tribunal compétent. Dans l'éventualité où l'Entente est résiliée tel que prévu au présent paragraphe, la Ville de Québec sera tenue de payer à Cirque tous les montants engagés par Cirque à la date de résiliation.

11. FORCE MAJEURE

- 11.1 Pour les fins de l'Entente, l'expression « **Force majeure** » désigne tout événement ou condition qui n'existe pas à la date de signature de l'Entente, qui n'est pas raisonnablement prévisible à cette date, qui est

indépendant de la volonté des Parties et qui empêche complètement ou considérablement une Partie d'exécuter les obligations prévues à l'Entente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les situations suivantes constituent des cas de Force majeure : les actions gouvernementales, les émeutes, les désordres, les guerres, les grèves et les lockouts (autres que par les Parties), les épidémies, les incendies, les inondations, les ouragans, les tremblements de terre, la foudre et les explosions. Dans l'éventualité où un cas de Force majeure survient pendant la durée de l'Entente et empêchait la présentation du Spectacle pendant une durée de plus de 30 jours consécutifs durant la Période estivale au cours de laquelle la Force majeure arrive, les représentations prévues alors au cours de cette Période estivale seraient annulées, étant entendu que l'Entente demeurera en vigueur pour les Périodes estivales subséquentes et comprises au Terme. Dans l'éventualité où le Spectacle ne pouvait plus être présenté, pour le reste du Terme, en raison d'une Force majeure, la Ville de Québec sera tenue de payer à Cirque tous les montants engagés par Cirque à la date de l'événement. Si une Force majeure forçait l'annulation de plusieurs représentations mais ne forçait pas l'annulation de toutes les représentations du Spectacle durant le Terme, Cirque aura droit au paiement de la Considération tel que prévu à l'article 6.

12. ASSURANCES

- 12.1 Cirque doit obtenir et maintenir en vigueur, à ses frais, pendant la durée de l'Entente une police d'assurance responsabilité civile générale couvrant tous les dommages matériels, corporels ou moraux d'un montant minimum de cinq millions de dollars canadiens (5 000 000 \$ CAD) par événement, incluant la responsabilité contractuelle et la responsabilité des produits et opérations complétés, sur une base d'événement.
- 12.2 À la date de signature de l'Entente, Cirque remettra à la Ville de Québec un certificat d'assurance attestant l'existence de la police d'assurance susmentionnée et y ajoutant, à titre d'assurés additionnels, la Ville de Québec, ses administrateurs, dirigeants, employés et agents. Ce certificat devra certifier que les protections d'assurance qui y sont stipulées ne peuvent être résiliées sans qu'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours ne soit donné à la Ville de Québec.
- 12.3 Pendant la durée de la présente, aucune assurance ne sera exigée de la Ville, Cirque acceptant qu'elle s'auto assure.

13. INDEMNISATION

- 13.1 Chaque Partie (la « **Partie indemnissante** ») indemnifiera l'autre Partie et ses compagnies affiliées, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et autres personnes agissant pour son compte (la « **Partie indemnisée** »), et assumera la représentation de la Partie indemnisée en retenant les services d'avocats préalablement approuvés par cette

dernière contre les pertes qu'elle a subies, si ces pertes sont attribuables à ce qui suit:

13.1.1 Tout manquement par la Partie indemnissante à ses représentations et garanties, tout défaut par la Partie indemnissante d'exécuter ou d'observer un engagement ou une obligation stipulé à l'Entente ou découlant de celle-ci ou tout défaut par la Partie indemnissante d'exécuter ou d'observer une obligation en vertu d'une loi applicable, notamment toute obligation de la Partie indemnissante à l'égard de ses employés, sous-traitants ou autres représentants agissant pour son compte dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de l'Entente; ou

13.1.2 Tout dommage matériel ou tout préjudice personnel, y compris le décès, résultant de la négligence, de la faute ou d'une omission de la Partie indemnissante, ou de ses employés, sous-traitants ou autres représentants agissant pour son compte dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de l'Entente.

14. CONFIDENTIALITE

14.1 Dans la mesure permise par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1), chaque Partie s'engage à ne pas divulguer tout renseignement relatif au concept du Spectacle, tout renseignement d'ordre financier, artistique ou technique ou lié aux produits et services de l'autre Partie, à l'exploitation, aux clients et futurs clients, au savoir-faire, aux droits attachés aux dessins ou modèles, aux secrets commerciaux, aux débouchés et/ou aux affaires commerciales de cette Partie ou ses sociétés liées. Nonobstant ce qui précède, les Renseignements confidentiels excluent toute information (i) qui était du domaine public avant sa divulgation; (ii) qui est devenue du domaine public sans qu'il y ait violation de quelque obligation de confidentialité que ce soit; ou (iii) dont la divulgation est requise par la loi.

14.2 Chaque Partie reconnaît par les présentes que les Renseignements confidentiels communiqués par l'autre Partie constituent un secret commercial de grande valeur pour cette dernière, et chaque Partie accepte d'en préserver la nature strictement confidentielle, de ne pas les divulguer à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie et de ne pas les utiliser autrement qu'aux fins de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de l'Entente. Chaque Partie garantit à l'autre Partie que ses employés, ses sous-traitants et leurs employés se conformeront par écrit à l'obligation susmentionnée de confidentialité. Elle sera responsable de tout défaut par ses sociétés liées, employés, administrateurs, dirigeants, mandataires ou autres représentants de se conformer aux obligations de confidentialité prévues à cet article 14.

14.3 Les obligations prévues à cet article 14 demeureront en vigueur après l'expiration ou la résiliation de l'Entente pour quelque motif que ce soit.

15. GENERALITES

15.1 Avis : Les avis donnés par une Partie à l'autre sont valablement donnés s'ils sont envoyés par courrier affranchi de première classe ou télécopieur, ou s'ils sont remis en main propre à la Partie destinataire à l'adresse et aux personnes indiquées ci-dessous. L'adresse ou le nom des mandataires de chacune des Parties à qui les Avis doivent être donnés en vertu des présentes peuvent être modifiés moyennant l'envoi d'un Avis de la manière prescrite ci-dessus :

- Avis à Cirque : Monsieur Jacques Méthé, producteur exécutif, Cirque du Soleil inc., 8400, 2e Avenue, Montréal (Québec), H1Z 4M6, télécopieur : (514) 723-7628. Une copie supplémentaire de cet avis est envoyé à la même adresse à Vice-président – Affaires juridiques et commerciales, télécopieur : (514) 723-7617;
- Avis à la Ville de Québec : Monsieur Sylvain Ouellet, greffier, Ville de Québec, 2 rue des Jardins, Québec, G1R 4S9, télécopieur : (418) 641-6357.

Sauf dans le cas de la livraison en main propre, ou preuve du contraire, l'avis est réputé avoir été donné le jour auquel la communication aurait dû être livrée à son destinataire dans le cours normal de la communication par la poste ou par télécopieur.

15.2 Aucune renonciation : Aucune abstention d'exercer un droit prévu à l'Entente ni aucun délai d'une Partie dans l'exercice d'un droit prévu à l'Entente ne sera réputé constituer une renonciation à ce droit. Aucune renonciation à un défaut à un moment précis ne constituera une renonciation à un défaut ultérieur. Aucun exercice unique ou partiel d'un droit n'empêchera un deuxième exercice ou l'exercice complet de celui-ci.

15.3 Cession : Une Partie ne pourra céder ou autrement aliéner, en tout ou en partie, l'Entente, ou les droits et obligations qui y sont prévus, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit de l'autre Partie. Nonobstant ce qui précède, Cirque pourra en tout temps céder à toute compagnie liée du Groupe Cirque du Soleil ses droits et obligations prévus à l'Entente, en avisant la Ville de Québec par écrit, pourvu que le cessionnaire assume toutes les obligations qui incombent au cédant en vertu de l'Entente.

15.4 Parties indépendantes : La Ville de Québec ne peut se présenter comme le mandataire, le coentrepreneur, l'associé ou l'employé de Cirque et inversement. Une Partie ne peut faire aucune déclaration ou faire quoi que ce soit qui soit susceptible de donner l'impression d'une relation de mandat, de coentreprise, de société ou d'emploi avec l'autre Partie, et les Parties ne sont liées d'aucune façon par un accord, une garantie ou une déclaration fait par l'autre Partie à quiconque.

15.5 Invalidité : Si une condition, une disposition ou un article de l'Entente est jugé invalide ou non exécutoire, en tout ou en partie, le reste de l'Entente n'en sera pas affecté et les autres conditions, dispositions et articles, en tout ou en partie, seront valides et exécutoires dans toute la mesure

permise par la loi. Toute condition, disposition ou article de l'Entente est jugé invalide ou non exécutoire, sera réputé être remplacé par une condition, disposition ou article aussi identique que possible, légal, valide et exécutoire pour faire partie intégrante de l'Entente.

- 15.6 Publicité et utilisation de la propriété intellectuelle : À moins que la loi ne le prescrive et sous réserve de l'article 8, une Partie ne pourra faire d'annonce publique ou émettre de communiqué portant sur l'Entente et/ou les transactions qui y sont envisagées. La Ville de Québec ne pourra utiliser le nom, les marques de commerce ou les éléments de propriété intellectuelle de Cirque dans toute publicité, matériel promotionnel ou pour quelque autre motif sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de Cirque, qui pourra le refuser à sa discrétion exclusive. Les obligations prévues à cet article demeureront en vigueur après la résiliation ou l'expiration de l'Entente.
- 15.7 Intégralité de l'accord : L'Entente, y compris toutes ses annexes, constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties et remplace tous les communications, propositions et accords antérieurs, verbaux ou écrits, relativement à son objet. L'Entente ne peut être modifiée autrement que par des avenants dûment signés par les Parties.
- 15.8 Préséance : Dans l'éventualité où il avait un conflit entre les termes de l'Entente et ses annexes, les termes de l'Entente prévaudront.
- 15.9 Structure de l'Entente : La division de l'Entente en articles, paragraphes et autres subdivisions, y compris les rubriques et les titres, sert à des fins de commodité seulement et n'a aucune incidence sur l'interprétation de l'Entente.
- 15.10 Nombre et genre : Dans l'Entente, le genre masculin comprend le féminin, le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.
- 15.11 Interprétation de l'Entente : L'Entente a été soigneusement analysée et négociée par les Parties. Par conséquent, lors de son interprétation, aucune importance ne doit être accordée à la question de savoir qui a rédigé les dispositions en cause.
- 15.12 Loi applicable : L'Entente est régie et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec.

Les Parties conviennent qu'en cas de litige découlant de l'interprétation de la présente convention, celles-ci auront recours préalablement à la médiation, et ce, avant d'instituer toute procédure judiciaire. Les Parties devront s'entendre sur la désignation d'un médiateur dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit mentionnant la nature du litige. Dans l'éventualité où les Parties ne s'entendent pas sur le choix du médiateur dans le délai imparti, la médiation sera alors considérée refusée par les Parties. Il est entendu que le recours à la médiation prévue aux présentes n'empêche en rien les Parties à invoquer tout recours extraordinaire

prévus par la loi et ce, sans avoir à recourir préalablement à toute forme de médiation.

Pour les fins d'application de la présente Entente, celle-ci est réputée faite et passée dans les Ville et district de Québec.

EN FOI DE QUOI, la Ville de Québec et Cirque ont signé l'Entente à _____, le ____ jour de _____ 2009.

LA VILLE DE QUÉBEC

Par : _____
Nom : Régis Labeaume
Titre : Maire

CIRQUE DU SOLEIL INC.

Par : _____
Nom : Daniel Lamarre
Titre : Président et chef de la direction

CIRQUE DU SOLEIL INC.

Par : _____
Nom : Sylvain Ouellet
Titre : Greffier

Par : _____
Nom : Jacques Méthé
Titre : Producteur exécutif

ANNEXE A

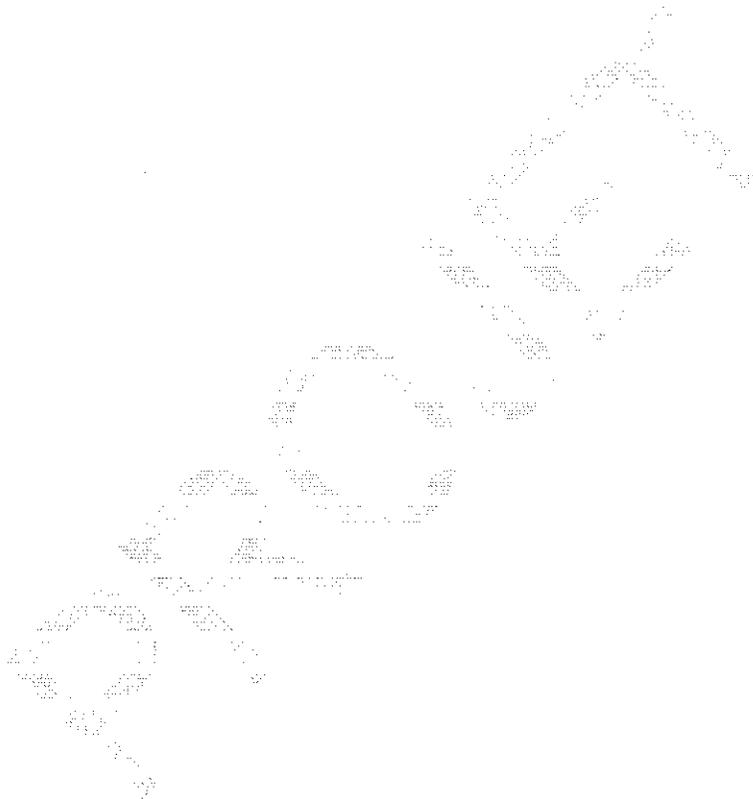
HORAIRE : Tous les mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches de chacune des Périodes estivales aux heures déterminées par Cirque de concert avec la Ville de Québec.

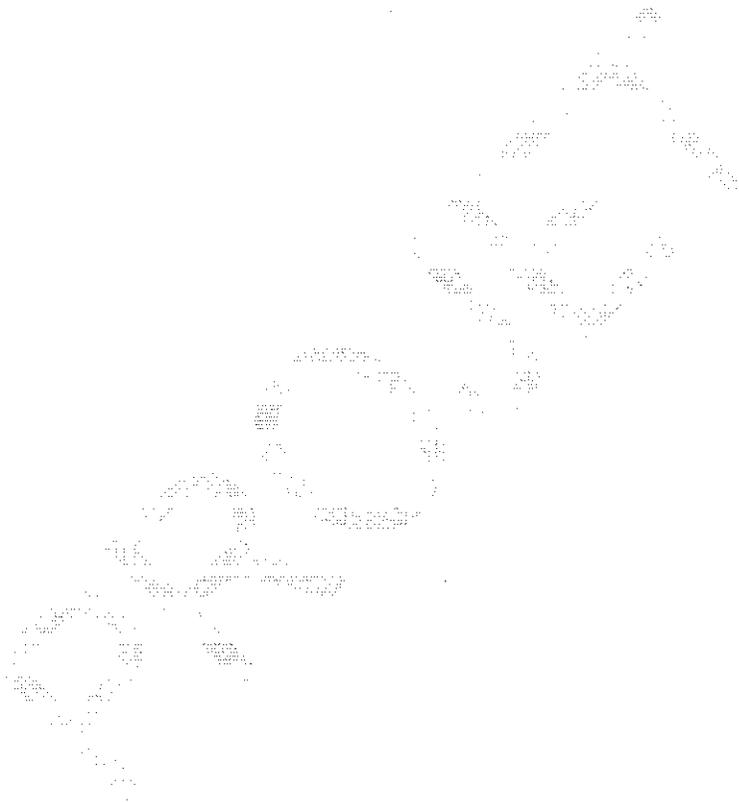
LIEU :



ANNEXE B

ÉLEMENTS A ETRE FOURNIS PAR LA VILLE DE QUEBEC





CIRQUE DU SOLEIL
BESOINS ET SERVICES PROVENANT DE LA VILLE DE QUÉBEC

| DESCRIPTION | UTILISATION | BESOINS |
|--|--|---|
| Caserne de pompier Saint-Nicolas, situé au coin des rues Saint-Nicolas et des Prairies | Bureau de production, local technique, salle de maquillage, loges, lieu de réchauffement | <input type="checkbox"/> Contrôle et autonomie des elfs <input type="checkbox"/> 50 tables / 100 chaises <input type="checkbox"/> Besoins électriques (200a triphase) <input type="checkbox"/> Nettoyage (avant le 2 mai) |
| Stationnement de la caserne, situé au coin des rues Vallières et Des Prairies | Stationnement et départ de déambulateur 1 | <input type="checkbox"/> Aménagement et réfection si nécessaire <input type="checkbox"/> Besoins électriques (100a mono) |
| Terrain en face de Lépine Cloutier, situé sur la rue de Saint-Yallicr | Départ de déambulateur 2 | <input type="checkbox"/> Autorisation du propriétaire <input type="checkbox"/> Paiement des frais de location (s'il y a lieu) <input type="checkbox"/> Émondage au besoin <input type="checkbox"/> Besoins électriques (100a mono) |
| Cour de Parc Canada, situé au coin des rues Saint-Roch et Saint-Dominique | Départ de déambulateur 3 | <input type="checkbox"/> Autorisation du propriétaire <input type="checkbox"/> Paiement de frais de location (s'il y a lieu) <input type="checkbox"/> Émondage au besoin <input type="checkbox"/> Besoins électriques (100a mono) |
| Rue Des Prairies, entre la rue Saint-Nicolas et les viaducs | Déambulateur 1 | <input type="checkbox"/> Réfection de la chaussée au besoin <input type="checkbox"/> Émondage au besoin <input type="checkbox"/> Fourniture des lampadaires de la rue <input type="checkbox"/> Remorquage et « No parking » <input type="checkbox"/> Nettoyage de la rue (balai de rue) |
| Rue Saint-Dominique, entre la rue Saint-Roch et les viaducs | Déambulateur 2 | <input type="checkbox"/> Réfection de la chaussée au besoin <input type="checkbox"/> Émondage au besoin |

| DESCRIPTION | UTILISATION | BESOINS |
|--|----------------------------|---|
| Rue De Saint-Vallier, entre la rue de la Chapelle et les viaducs | Déambulateur 3 | <input type="checkbox"/> Fermeture des lampadaires de la rue <input type="checkbox"/> Remorquage et « No parking » <input type="checkbox"/> Nettoyage de la rue (balai de rue) <input type="checkbox"/> Réfection de la chaussée au besoin <input checked="" type="checkbox"/> Étonnage au besoin <input type="checkbox"/> Fermeture des lampadaires de la rue <input type="checkbox"/> Remorquage et « No parking » <input type="checkbox"/> Nettoyage de la rue (balai de rue) <input type="checkbox"/> Remplissage des bassins seulement <input type="checkbox"/> Besoins d'un branchement à une borne-fontaine (boyaux, retenue, clé de borne, etc.) |
| Rideau d'eau sous les viaducs | Effet pendant le spectacle | <input type="checkbox"/> Exclusivité du site <input type="checkbox"/> Besoins électriques ECL (1200A Triphase) <input checked="" type="checkbox"/> Besoins électriques SON (2x100A Triphase) <input type="checkbox"/> Besoins électriques VIDEO (400A Triphase) <input type="checkbox"/> Déneigement du site s'il y a lieu <input type="checkbox"/> Équipements et objets à retirer (poceau, etc.) <input type="checkbox"/> Nettoyage de graffitis s'il y a lieu <input type="checkbox"/> Muret aveugle ou solutions alternatives |
| Site principal (viaducs) Ministère des Transports | | <input type="checkbox"/> Agent de police (fermeture rue/gestion de foule) <input type="checkbox"/> Camion de pompier (pyro) |
| Sécurité et policiers | | <input type="checkbox"/> Nettoyage de fond sur les sites <input type="checkbox"/> Poubelles et bacs de recyclage <input type="checkbox"/> Toilettes chimiques (public) <input type="checkbox"/> Conteneurs à vidanges |
| Véhicules d'urgence | | |
| Entretien du site principal | | |

| DESCRIPTION | UTILISATION | BESOINS |
|-----------------|--------------------------------|---|
| Travaux publics | | <input type="checkbox"/> Tranchées permanentes pour filage <input type="checkbox"/> Équipement (blocs béton, jersey, clôtures, mat, etc.) <input type="checkbox"/> Autorisation d'accrochage sur lampadaire |
| Électricité | Maître électricien de la Ville | <input type="checkbox"/> Branchements primaire et secondaire <input type="checkbox"/> Équipements électriques primaire et secondaire |

DRAFT